



FR

CONSEIL DE DIRECTION
92^{ème} session
Rome, 8 – 10 mai 2013

UNIDROIT 2013
C.D. (92) 13
Original: anglais
janvier 2013

Point No. 13 de l'ordre du jour: Projet de Programme de travail triennal 2014-2016

(note préparée par le Secrétariat)

<i>Sommaire</i>	<i>Examen du projet Programme de travail pour la période triennale 2014-2016</i>
<i>Action demandée</i>	<i>Prendre note de l'allocation des ressources proposées pour la mise en œuvre du Programme de travail actuel et faire des recommandations concernant le Programme de travail futur, y compris concernant la priorité à donner à chaque sujet</i>
<i>Documents connexes</i>	<i>UNIDROIT 2009 – C.D (88)7; UNIDROIT 2009 – A.G. (65) 10.; UNIDROIT 2010 – C.D (89)7; UNIDROIT 2010 – A.G. (67) 9 rev.; UNIDROIT 2011 – A.G. (69) 11; A.G. (69) 2 rev.; UNIDROIT 2012 – A.G. (71) 2</i>

Table des matières

Introduction	3
A. Programme de travail d'UNIDROIT pour la période triennale 2014 – 2016: Activités législatives	5
1. Principes relatifs aux contrats du commerce international	5
a) <i>Questions afférentes aux contrats à long terme, en particulier la résiliation pour juste cause **</i>	5
2. Opérations garanties	6
a) <i>Mise en œuvre des Protocoles ferroviaire et spatial à la Convention du Cap ***</i>	6
b) <i>Préparation d'autres Protocoles à la Convention du Cap</i>	7
i) <i>Matériels d'équipement agricoles, miniers et de construction **/*</i>	7
ii) <i>Navires et matériels d'équipement maritime **/*</i>	8
iii) <i>Matériels de production d'énergie éolienne en haute mer et matériels d'équipement semblables **/*</i>	9
a) <i>Guide législatif contenant des Principes et des règles visant à améliorer les transactions sur titres dans les marchés émergents **/*</i>	9
b) <i>Autres sujets *</i>	9

4. La responsabilité pour les services satellitaires **/*	10
5. Droit privé et développement	10
a) <i>Aspects de droit privé du financement agricole</i>	10
i) <i>Agriculture sous contrat ***</i>	10
ii) <i>Travaux futurs éventuels d'UNIDROIT dans le domaine du droit privé et du développement agricole</i>	11
a) <i>Préparation éventuelle d'un guide international sur les contrats d'investissements fonciers *</i>	11
β) <i>Travaux futurs éventuels dans d'autres domaines: réformes et modernisation des régimes fonciers; structure juridique des entreprises agricoles; guide international sur le financement agricole</i>	12
b) <i>Aspects juridiques de l'entreprise sociale *</i>	12
6. Procédure civile transnationale: formulation de règles régionales **/*	13
B. Programme de travail pour la période triennale 2014-2016: Mise en œuvre et promotion des instruments d'UNIDROIT	14
1. Fonctions de Dépositaire ***	14
2. Promotion des instruments d'UNIDROIT ***	14
a) <i>Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international</i>	14
b) <i>Convention d'UNIDROIT sur les règles matérielles relatives aux titres intermédiés (Genève, 2009)</i>	15
c) <i>Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (Rome, 1995) et Dispositions modèles UNESCO-UNIDROIT définissant la propriété de l'Etat sur les biens culturels non découverts</i>	15
d) <i>Convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international (Washington, D.C. 1973)</i>	16
C. Programme de travail pour la période triennale 2014-2016: activités non législatives	17
1. Bibliothèque d'UNIDROIT et Bibliothèques dépositaires	17
2. Politique et ressources d'information	18
a) <i>Revue de droit uniforme et autres publications</i>	18
b) <i>Site Internet</i>	19
3. Stages et bourses de recherches	19

Introduction

1. Le Programme de travail d'UNIDROIT pour la période triennale 2011-2013 comprend plusieurs sujets que le Conseil de Direction avait à l'origine recommandé d'inclure dans le Programme de travail à sa 88^{ème} session (Rome, 20-23 avril 2009) et qui ont été acceptés par l'Assemblée Générale à sa 65^{ème} session (Rome, 2 décembre 2009) (voir document UNIDROIT 2009 – A.G. (65) 10, paras. 18-27), ainsi que d'autres sujets proposés par le Conseil de Direction à sa 89^{ème} session (Rome, 10-12 mai 2010) et dont l'introduction au Programme de travail a été approuvée par l'Assemblée Générale à sa 67^{ème} session (Rome, 1 décembre 2010).

2. En conséquence de ces recommandations et décisions, et compte tenu des projets qui avaient été achevés à la fin de 2010, le Programme de travail pour la période triennale 2011-2013 comprend actuellement les activités suivantes (voir UNIDROIT 2010 – A.G. (67) 9 rev., Annexe):

A. Activités législatives

1. Principes relatifs aux contrats du commerce international – 3^{ème} édition
2. Avant-projet de Protocole spatial à la Convention du Cap
3. Opérations sur les marchés de capitaux interconnectés et transnationaux
 - a) *Elaboration d'un instrument sur la compensation des instruments financiers*
 - b) *Guide législatif sur les Principes et les règles susceptibles d'accroître les transactions sur les marchés émergents*
4. Préparation d'autres Protocoles à la Convention du Cap, en particulier portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement agricoles, miniers et de construction
5. La responsabilité civile pour les services fournis par le Système Global de Navigation Satellitaire (GNSS)
6. Dispositions type sur la protection des biens culturels
7. Droit privé et développement
 - a) *Aspects de droit privé du financement agricole*
 - b) *Cadre juridique pour l'entreprise sociale*

B. Mise en œuvre et promotion des instruments d'UNIDROIT - Coopération juridique

1. Fonctions de Dépositaire
2. Promotion des instruments d'UNIDROIT
3. Coopération juridique

C. Activités non législatives

1. Bibliothèque d'UNIDROIT
2. Publications
3. Site Internet et Bibliothèques dépositaires
4. Base de données UNILAW

3. A sa 89^{ème} session (Rome, 10-12 mai 2010), le Conseil de Direction a appliqué les critères suivants en formulant ses recommandations relativement au niveau de priorité à conférer aux différentes activités figurant au Programme de travail:

(a) *Priorité en matière d'allocation de coûts de réunions:*

- (i) "*priorité élevée*" – projets dont la mise en œuvre doit primer au regard des autres sujets (deux au plus)
- (ii) "*priorité moyenne*" – projets qui pourraient être engagés ou poursuivis au cas où les coûts afférents aux projets assortis d'un niveau de priorité élevé s'avéraient inférieurs aux prévisions (par exemple parce que le Secrétariat obtient des fonds extrabudgétaires), libérant ainsi des ressources dans le budget régulier; et
- (iii) "*priorité basse*" – projets qui ne devraient aller de l'avant qu'après l'achèvement d'autres projets ou sur la base d'un financement entièrement extrabudgétaire.

(b) *Priorité en matière d'allocation de ressources humaines:*

- (i) "*priorité élevée*" – impliquant au moins 70% du temps des fonctionnaires responsables;
- (ii) "*priorité moyenne*" – impliquant au plus 50% du temps des fonctionnaires responsables; et
- (iii) "*priorité basse*" – impliquant au plus 25% du temps des fonctionnaires responsables.

(c) *Fonctions indispensables.* Les fonctions indispensables sont soit celles imposées par le Statut organique d'UNIDROIT (par exemple, la bibliothèque, la gouvernance), soit celles qui sont autrement nécessaires pour son fonctionnement (par exemple, gestion et administration). Ces fonctions revêtent de par leur nature même une "priorité élevée", ce qui explique qu'elles sont soutenues par des ressources humaines et financières attribuées spécifiquement à cet effet.

4. Le Rapport annuel pour 2012 présente la mise en œuvre en 2012 des activités législatives qui figurent au Programme de travail de l'Institut ¹. Des informations concernant l'incidence financière de l'allocation des ressources des différents projets et activités de l'Institut pour l'année 2012 sont reportées dans l'exposé du Secrétaire Général sur l'activité de l'Organisation en 2012 (UNIDROIT 2012 – A.G. (71)2), présenté à la 71^{ème} session de l'Assemblée Générale d'UNIDROIT (Rome, 29 novembre 2012).

5. Les paragraphes suivants contiennent des suggestions quant aux projets et activités à inclure dans le Programme de travail d'UNIDROIT pour la période triennale 2014-2016 ².

¹ Cf. UNIDROIT 2013 – C.D. (93) 2.

² Le niveau de priorité proposé par le Secrétariat est indiqué comme suit: élevé *** – moyen ** – bas *.

A. Projet de Programme de travail d'UNIDROIT pour la période triennale 2014 – 2016: Activités législatives

1. Principes relatifs aux contrats du commerce international

a) Questions afférentes aux contrats à long terme, en particulier la résiliation pour juste cause **

6. Les Principes d'UNIDROIT 2010 couvrent pratiquement tous les principaux sujets du droit général des contrats tels que la formation, l'interprétation, la validité, l'exécution, l'inexécution et les recours pour inexécution, la cession, la compensation, la prescription, etc. Toutefois, si les Principes d'UNIDROIT, dont la principale source d'inspiration a été la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, peuvent sans aucun doute être considérés comme former une sorte de "partie générale" du droit de la vente internationale et d'autres contrats à exécution instantanée, il reste à établir dans quelle mesure ils renferment des solutions appropriées pour les contrats dont l'exécution s'échelonne sur le temps, à savoir les contrats dits à long terme. En effet, alors que les Principes d'UNIDROIT tels qu'ils se présentent actuellement contiennent plusieurs dispositions particulièrement adaptées aux besoins spécifiques de ce type de contrat, certaines questions appellent encore un examen plus approfondi et pourraient devoir faire l'objet de dispositions additionnelles ou d'explications dans les commentaires.

7. Par exemple, en ce qui concerne l'article 2.1.15 qui présente dans des termes généraux l'obligation des parties de négocier de bonne foi (ou plus précisément de ne pas négocier de mauvaise foi), des précisions supplémentaires pourraient être justifiées pour les contrats à long terme impliquant une (re)négociation de clauses particulières dans certaines circonstances. De même, étant donné que les contrats à long terme évoluent généralement en raison de changements de circonstances ce qui fait que les obligations des parties ne peuvent pas être totalement déterminées à l'avance, l'article 5.1.1 disposant que les obligations des parties ne sont pas limitées à celles qui sont expressément stipulées au contrat mais comprennent également des obligations implicites, demanderait à être davantage précisé. Il en va de même pour l'article 5.1.3 qui déclare dans des termes généraux l'obligation de coopération des parties qui est particulièrement pertinente dans le contexte des contrats à long terme. Également et cela est particulièrement important, les Principes d'UNIDROIT ne traitent pas la question de savoir si et dans quelle mesure les parties à des contrats à long terme en général et surtout à des contrats *intuitu personae*, sont autorisées, même en l'absence de toute disposition spéciale à cet effet au contrat, de mettre fin au contrat pour une rupture irréversible de leur confiance mutuelle (qualifiée de résiliation "pour juste cause"). Ce sujet avait été choisi par le Conseil de Direction en 2005 comme sujet à inclure dans la 3^{ème} édition des Principes d'UNIDROIT dont la préparation démarrait alors, mais après une première lecture du projet de chapitre correspondant, le Groupe de travail avait décidé de ne pas poursuivre les travaux sur ce sujet, mais d'y revenir à un moment futur dans un autre contexte.

b) Questions afférentes aux contrats multilatéraux, en particulier les contrats de société *

8. Les contrats commerciaux sont traditionnellement et à ce jour principalement, des contrats synallagmatiques, à savoir des contrats entre deux parties par lesquels une partie s'engage à exécuter une obligation envers son cocontractant en échange d'une prestation exécutée par celui-ci. Les contrats synallagmatiques sont par essence bilatéraux, où chacune des parties peut être constituée d'une seule entité ou bien où les prestations contractuelles peuvent être exécutées par ou en faveur de deux entités ou plus, de telle sorte qu'il y aura plus d'un débiteur ou plus d'un créancier. Les contrats où plusieurs s'associent en vue d'un objectif commun diffèrent des contrats synallagmatiques: de tels accords peuvent être qualifiés de contrats associatifs. Si, comme c'est souvent le cas, ils sont conclus par plus de deux parties, ils peuvent être qualifiés de contrats multilatéraux.

9. Les instruments internationaux de droit uniforme se sont traditionnellement attachés aux contrats synallagmatiques tels que les contrats de vente, les contrats de transport, les contrats bancaires et de services financiers etc. Les Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international sont également modelés sur le prototype du contrat synallagmatique. En revanche, les contrats associatifs ont jusqu'à maintenant été peu examinés, au moins au niveau universel, malgré les problèmes particuliers qu'ils posent surtout dans le cas des contrats multilatéraux.

10. L'un des exemples les plus importants de contrats associatifs dans les relations commerciales transnationales est le partenariat, à savoir un accord conclu par deux parties ou plus, personnes physiques ou sociétés, de pays différents, en vue de faciliter la coopération commerciale concernant un projet particulier ou la réalisation commune d'une activité économique sur une durée plus ou moins longue. Les partenariats peuvent être mis en œuvre soit par des contrats soit par des structures sociétaires, selon que les partenaires se limitent à baser leurs relations sur des accords contractuels ou bien décident de constituer une nouvelle entité, habituellement une société, comme forme juridique par laquelle ils réalisent leur activité commune. Dans les deux cas, il y aura un accord général entre les partenaires établissant les aspects essentiels du partenariat (ainsi l'objet, la structure et la durée du partenariat, les apports de chacune des parties, la loi applicable et le mécanisme de résolution des différends) assorti de plusieurs accords annexes précisant de façon détaillée les questions telles que l'organisation et la direction, la comptabilité, la représentation, la distribution des profits et des pertes, l'exclusion et le retrait d'une partie, la fin du partenariat, etc. Dans le cas de sociétés conjointes, les accords de cette nature peuvent causer des problèmes parce qu'ils doivent être conformes au droit national régissant les sociétés et les statuts des sociétés lorsque les dispositions légales ne peuvent pas être modifiées par les clauses contractuelles entre les associés. À titre d'exemple, on peut citer les accords portant sur la gouvernance, la restriction des pouvoirs des directeurs, les pouvoirs de vote des actionnaires, les clauses de *standstill agreement*, les conventions de rachat de parts d'associés etc.

2. Opérations garanties

a) **Mise en œuvre des Protocoles ferroviaire et spatial à la Convention du Cap** ***

11. Des efforts soutenus devraient être portés par le Secrétariat pour mettre en œuvre le *Protocole de 2007 portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles* et établir le Registre en vertu du *Protocole de 2012 portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles*. En ce qui concerne le Protocole ferroviaire, depuis sa dernière session plénière en 2011, la Commission préparatoire (établie par Résolution n°1 de la Conférence diplomatique pour l'adoption d'un Protocole ferroviaire à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles – Luxembourg 12-23 février 2007) a nommé une équipe chargée de conduire les négociations avec SITA SA en vue de la conclusion du contrat avec le conservateur du Registre. Le Secrétariat concentrera ses efforts en vue de soutenir l'aboutissement des négociations aussitôt que possible en 2013 et pour rendre opérationnel le Registre international avec la préparation par la Commission préparatoire du règlement et des règles de procédure du Registre. L'établissement d'un Registre international est une condition nécessaire pour pouvoir promouvoir activement la ratification du Protocole ferroviaire, tâche que le Secrétariat considère comme prioritaire pour la période triennale 2014-2016.

12. Le *Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention du Cap* (ci-après dénommé « le Protocole spatial ») a été adopté à l'issue d'une Conférence diplomatique organisée par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne à Berlin du 27 février au 9 mars 2012. Le Protocole spatial a été ouvert à la signature à la cérémonie de clôture de la Conférence le 9 mars 2012, et il a été signé par trois Etats (Arabie Saoudite, Burkina Faso et Zimbabwe). L'Allemagne a signé le Protocole spatial le 21 novembre 2012. UNIDROIT a été désigné dépositaire du Protocole spatial.

13. Depuis la Conférence, le Secrétariat a publié le texte final du Protocole spatial, les versions finales de l'Acte final et les rapports de la Conférence. Le Secrétariat a également pris les mesures préliminaires nécessaires en vue de l'établissement de la Commission préparatoire investie de tous les pouvoirs nécessaires pour faire fonction d'Autorité provisoire de surveillance pour le futur Registre international pour les biens spatiaux conformément à la Résolution 1 de la Conférence diplomatique, en vue de permettre l'entrée en vigueur aussitôt que possible du Protocole spatial. En même temps, le Secrétariat a poursuivi des négociations informelles avec l'ITU/UIT concernant la possibilité que cette organisation accepte de se charger des fonctions d'Autorité de surveillance pour le Registre spatial.

14. Le Secrétariat pense être en mesure d'annoncer la composition définitive de la Commission préparatoire pour l'établissement d'un Registre international pour les biens spatiaux en vertu du Protocole spatial dans le premier trimestre de 2013, de telle façon que la Commission préparatoire pourra tenir sa première réunion à la fin du printemps 2013 (immédiatement avant la session de 2013 du Conseil de Direction). Cela permettra à l'ITU/UIT d'examiner si elle entend assumer le rôle d'Autorité de surveillance à son Conseil de juin 2013 en vue de soumettre la question pour décision à l'Assemblée des Plénipotentiaires en 2014.

15. Au cours de la période triennale 2014-2016, le Secrétariat envisage que la promotion du Protocole spatial se fera à travers l'activité de la Commission préparatoire portant sur la mise en place de l'Autorité définitive de surveillance et la désignation du Registre, ainsi que la rédaction et la mise en œuvre du Règlement du Registre. En outre, le Secrétariat explorera la possibilité d'organiser des séminaires portant sur le Protocole spatial afin de faire connaître cet instrument et ses avantages potentiels.

b) Préparation d'autres Protocoles à la Convention du Cap

i) Matériels d'équipement agricoles, miniers et de construction **/*

16. Le 10 novembre 2011, le Secrétariat a organisé un forum sur "Les avantages éventuels d'étendre le système du Cap aux matériels d'équipement agricoles, miniers et de construction". Le forum, qui faisait partie du Colloque d'UNIDROIT intitulé "La promotion de l'investissement pour la production agricole: aspects de droit privé", a été présidé par le Dr. Bollweg (membre du Conseil de Direction d'UNIDROIT) et a rassemblé des représentants de l'université, des Gouvernements, des Organisations internationales et des experts du secteur commercial. Le Secrétariat est également convenu avec le *Center for the Economic Analysis of Law (CEAL)* (Washington D.C.) que ce dernier préparerait, sans frais pour le Secrétariat, une analyse d'impact économique d'un éventuel quatrième Protocole. Le Secrétariat a poursuivi ses consultations avec les représentants du secteur commercial concerné.

17. Le CELA a remis son rapport le 5 décembre 2012. Dans l'ensemble, le rapport est favorable à un Protocole portant sur les matériels d'équipement agricoles, miniers et de construction, et illustre par des exemples les effets qu'un tel Protocole aurait pour l'obtention de crédit. Toutefois, il n'entre pas dans les détails concernant le matériel qui serait couvert par le Protocole, il n'analyse pas quelles seraient les relations entre un registre international et des registres nationaux, et il ne précise pas non plus comment le matériel ferait ou pourrait faire l'objet d'une identification unique.

Il est vrai que dans ces domaines les très nombreuses solutions différentes adoptées au niveau national explique que l'auteur ait ressenti la nécessité d'utiliser une approche générale plutôt que de procéder à une analyse approfondie et détaillée. Le Secrétariat a soulevé plusieurs questions et a demandé au CELA de fournir des informations plus précises quant à ses conclusions, afin de permettre au Conseil de prendre une décision finale concernant la poursuite éventuelle des travaux sur un quatrième Protocole à la Convention du Cap.

ii) Navires et matériels d'équipement maritime **/*

18. Dans les premières phases du projet qui est par la suite devenu la Convention du Cap, il avait été envisagé que les garanties portant sur les navires et le matériel d'équipement maritime pourraient être couvertes (voir l'article 2(1)(c) du premier projet d'articles d'une future Convention d'UNIDROIT relative aux garanties internationales portant des matériels d'équipement mobile, mars 1996, Etude LXXII- Doc. 24). Toutefois, ces prévisions ne se sont pas concrétisées. Déjà dans les premières étapes du projet, de fortes réserves avaient été exprimées quant à la possibilité d'étendre le système de la future Convention relative aux garanties internationales portant des matériels d'équipement mobile aux navires, et cette critique avait alors aussi été partagée par les secteurs commerciaux maritimes. Le principal argument qui avait été invoqué à l'encontre de l'inclusion des garanties portant sur les navires a été résumé dans une Note du Secrétariat d'août 1996 (Etude LXXII – Doc. 29). En premier lieu, la préparation de règles internationales régissant les navires a été décrite comme une question relevant traditionnellement de la compétence d'organisations internationales spécialisées dans lesquelles participent activement les milieux maritimes. Deuxièmement, on craignait qu'il pourrait y avoir des conflits avec la Convention internationale sur les privilèges et hypothèques maritimes qui venait alors d'être adoptée par les Nations Unies³.

19. Dans sa note susmentionnée de 1996, le Secrétariat suggérait que les arguments concernant l'inclusion ou l'exclusion des navires du système de la Convention d'UNIDROIT pourraient être mieux évalués lorsque les règles de la Convention seraient finalisées. Maintenant que le système de la Convention du Cap connaît un succès retentissant, le Secrétariat est d'avis que le besoin et la faisabilité d'étendre aux navires les règles internationalement harmonisées en matière de droits réels en vertu de la Convention du Cap devraient être réexaminés, d'autant plus que la Convention internationale de 1993 sur les privilèges et hypothèques maritimes n'a pas attiré une participation très large, tandis que la Convention du Cap jouit maintenant d'un très fort soutien des Etats et de l'industrie aéronautique. La question a été soulevée à la 91^{ème} session du Conseil de Direction en mai 2012 (voir UNIDROIT 2012 – C.D. (91) 15, paras. 43 and 138).

20. Le Secrétariat demande en conséquence l'autorisation du Conseil de Direction pour entreprendre une étude préliminaire, qui devrait en premier lieu identifier y décrire les obstacles juridiques que rencontrent les participants du marché dans l'industrie maritime concernant la constitution de sûretés sur les navires y le matériel de transport maritime dans des situations transfrontalières, et qui donnerait un aperçu des règles harmonisées internationales existant ou en préparation dans ce domaine du droit. Sur cette base, il pourrait ensuite être examiné si la pratique du marché a trouvé ou pourrait trouver des solutions alternatives en l'absence de telles règles internationales harmonisées et si l'extension du système de la Convention du Cap aux navires pourrait être une réponse appropriée aux problèmes juridiques existants. Selon les conclusions de l'étude et après un nouvel examen du Conseil de Direction, ces questions pourraient être approfondies dans une étude de faisabilité qui serait réalisée en étroite coopération avec les secteurs concernés de l'industrie maritime.

³ Adoptée le 6 mai 1993 à Genève à la Conférence de plénipotentiaires – Nations Unies / Organisation maritime internationale, tenue à Genève du 19 avril au 7 mai 1993 (série des traités des Nations Unies, vol. 2276, p. 39).

iii) Matériels de production d'énergie éolienne en haute mer et matériels d'équipement semblables **/*

21. Le 10 septembre 2011, le Secrétariat reçu une proposition du Ministère fédéral de la justice allemand visant à examiner la préparation d'un protocole additionnel à la Convention du Cap portant sur les matériels de production d'énergie en haute mer et autres matériels d'équipement semblables. La proposition expliquait qu'en Allemagne, le secteur industriel s'était dit intéressé à la possibilité d'organiser un système de droits réels inscrits notamment pour les matériels de production d'énergie éolienne. Elle soulignait que le développement du marché des énergies renouvelables entraînait un besoin d'investissement accru auquel pourrait opportunément répondre la disponibilité de garanties réelles efficaces. Le Ministère fédéral de la justice allemand exprimait un intérêt pour la préparation d'un instrument international renfermant des règles harmonisées pour les garanties réelles portant sur de tels matériels. Il suggérait en particulier que le matériel de production d'énergie éolienne posait des problèmes qui demandaient une solution au niveau international du fait que les composants de ces matériels traversent fréquemment les frontières avant leur installation. Cela sembler entraîner un certain nombre de questions difficiles, notamment pour déterminer la loi applicable.

22. Le Secrétariat a pris note de cette proposition et a l'intention de préparer une première étude sur la question, qui pourrait par exemple présenter les principales préoccupations juridiques que connaît actuellement le secteur industriel, des données à caractère économique, la question de savoir si des solutions juridiques existant tant au niveau national qu'international peuvent être considérées comme appropriées, et la capacité du système de la Convention du Cap de s'appliquer à des matériels de production d'énergie électrique en mer et à d'autres matériels similaires. Selon les résultats de cette première étude, une étape successive pourrait être entreprise avec la préparation d'une étude de faisabilité plus large pour laquelle le Secrétariat ferait appel à l'avis d'un expert et pourrait entreprendre des consultations avec les représentants du secteur industriel.

3. Opérations sur les marchés financiers transnationaux et interconnectés

a) Guide législatif contenant des Principes et des règles visant à améliorer les transactions sur titres dans les marchés émergents **/*

23. La portée éventuelle d'un futur Guide législatif contenant des Principes et des règles visant à améliorer les transactions sur les marchés financiers émergents a été discutée lors de la deuxième réunion post-conférence du Comité sur les marchés émergents et les questions de suivi et de mise en œuvre établi par la Conférence diplomatique pour l'adoption d'une Convention sur les règles de droit matériel applicables aux titres intermédiés (Rio de Janeiro, 27 et 28 mars 2012). Le Secrétariat procède actuellement à des consultations avec un groupe de travail informel établi à Rio de Janeiro et des experts externes sur les sujets qui pourraient être développés dans le futur Guide législatif, ainsi que sur la méthodologie à suivre pour les travaux. Le groupe de travail rendra compte de ses travaux lors de la prochaine session qui devrait se tenir dans un pays émergent en 2013.

b) Autres sujets *

24. Sur un plan plus général d'éventuels travaux futurs d'UNIDROIT dans le domaine des marchés de capitaux, il a été suggéré qu'UNIDROIT pourrait exercer ses compétences en matière d'harmonisation du droit privé dans le domaine du trust et examiner comment cette institution pourrait être utilisée pour sécuriser les transactions financières.

25. Un soutien à l'idée de faire de la Convention de Genève une norme d'évaluation a été exprimé lors de la réunion du Comité, en ce qui concerne des travaux futurs, il a été suggéré d'approfondir les aspects de droit des sociétés évoqués dans la Convention, comme par exemple les droits de vote ou la titrisation.

4. La responsabilité pour les services satellitaires **/*

26. Le 11 novembre 2011, le Secrétariat d'UNIDROIT a organisé une réunion de consultations informelles sur "la gestion du risque dans le dysfonctionnement du GNSS", réunion tenue dans le contexte du projet proposé sur la Responsabilité civile pour les services fournis par les Systèmes Globaux de Navigation Satellitaire (GNSS). La réunion, à laquelle étaient invités en nombre restreint des représentants de Gouvernements, d'organisations intergouvernementales et d'experts du secteur industriel, avait pour objet de définir la portée éventuelle d'un futur projet et de préciser ses principales caractéristiques. Depuis la réunion, le Secrétariat a suivi les développements dans ce domaine et attend que soit publiée l'étude d'impact qui est en préparation au sein de la Commission européenne afin d'évaluer l'opportunité et la portée d'un éventuel engagement d'UNIDROIT.

27. Le rapport le plus récent de la Commission européenne donne à penser que l'étude d'impact a été achevée et se trouve actuellement soumise au processus d'adoption interne (*comité d'analyse d'impact* puis *Collège des commissaires*). Le rapport devrait être rendu public en mars 2013. Le rapport sera soumis au Conseil de Direction s'il est disponible avant sa 92^{ème} session.

5. Droit privé et développement

a) Aspects de droit privé du financement agricole

28. Suite à la proposition du Secrétariat d'ouvrir une nouvelle ligne de travail dans le domaine du droit privé et du développement, en particulier dans le domaine de l'investissement et de la production agricoles, le Conseil de Direction a décidé de recommander à l'Assemblée Générale d'inclure ce sujet au Programme de travail d'UNIDROIT. Cette recommandation a été entérinée par l'Assemblée Générale à sa 67^{ème} session (1^{er} décembre 2010).

29. En 2011, le Secrétariat a organisé un Colloque sur "La promotion de l'investissement pour la production agricole: aspects de droit privé" (Rome, 8-10 novembre 2011) afin d'explorer la nature de la contribution qu'UNIDROIT pourrait apporter aux efforts globaux visant à faire face aux objectifs de sécurité alimentaire compte tenu du mandat spécifique de l'Organisation et de son expertise en matière de formulation de règles uniformes de droit privé et des méthodes de droit comparé appliquées à ses travaux. Les Actes du Colloque sont parus dans le numéro 2012-1/2 de la *Revue de droit uniforme*.

30. Sur la base des contributions faites au Colloque de novembre 2011 et des consultations menées avec des partenaires multilatéraux potentiels, le Conseil de Direction d'UNIDROIT a établi à sa 91^{ème} session (Rome, 7-9 mai 2012) une liste de sujets qui pourront faire l'objet de travaux futurs dans le domaine du droit privé et du développement agricole.

i) Agriculture sous contrat ***

31. En ce qui concerne le premier sujet qui pourrait être traité, le Conseil a estimé qu'UNIDROIT pourrait apporter son expertise dans le domaine de l'agriculture sous contrat et a décidé d'autoriser la constitution d'un Comité d'étude chargé de la préparation d'un guide juridique pour l'agriculture sous contrat en invitant les organisations internationales intéressées à participer à ses travaux. Le statut de priorité élevée proposé pour ce projet pour la période triennale 2014-2016, au lieu de la priorité basse qui lui est actuellement conférée, correspond à l'intérêt soutenu qui a été exprimé

pour ce projet à la 91^{ème} session du Conseil de Direction (voir UNIDROIT 2012 – C.D. (91) 15, paras. 91-95).

32. Les activités du Secrétariat en 2012 ont porté sur la coordination avec des organisations intéressées en particulier les organisations basées à Rome des Nations Unies – l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Fonds international pour le développement agricole (FIDA), et le Programme alimentaire mondial (PAM) –, l'identification des experts invités à participer au Groupe de travail et la préparation de la documentation pour la première réunion du Groupe de travail, qui se tiendra à Rome du 28 au 31 janvier 2013. Les consultations menées avec la FAO et le FIDA et les recherches préliminaires conduites par le Secrétariat suggèrent qu'un tel guide juridique serait utile à ces organisations dans le cadre de leurs programmes de coopération dans les pays en développement. L'organisation mondiale des agriculteurs s'est également dite très favorable à la préparation d'un instrument visant à renforcer des relations commerciales durables avec les agriculteurs et qui pourrait s'affirmer comme une source de référence importante pour les programmes qui sont mis en place pour soutenir les fermiers et aider les autorités publiques nationales.

33. On estime qu'au global, quatre réunions devraient être nécessaires au Groupe de travail pour achever la préparation du guide juridique pour l'agriculture sous contrat, les deuxième et troisième sessions pouvant en principe se tenir durant l'année 2013 et la quatrième durant le deuxième trimestre de 2014. Il convient de laisser un temps suffisant pour permettre ensuite un travail d'édition du Secrétariat d'UNIDROIT sous la supervision du Président du Groupe de travail. Ce calendrier permettrait en outre de tenir compte pour autant que nécessaire des *Principes d'investissement responsable dans l'agriculture* (« Principes RAI ») dont l'adoption est prévue par le Comité pour la sécurité alimentaire mondiale (CSA) en octobre 2014. Dans ces conditions, le futur Guide pourrait être formellement adopté par le Conseil de Direction à sa session de 2015.

ii) Travaux futurs éventuels d'UNIDROIT dans le domaine du droit privé et du développement agricole

34. A sa 91^{ème} session susmentionnée, le Conseil de Direction a établi une liste de sujets qui pourraient faire l'objet de travaux futurs d'UNIDROIT dans le domaine du droit privé et du développement agricole.

a) Préparation éventuelle d'un guide international sur les contrats d'investissements fonciers

35. Le Conseil de Direction d'UNIDROIT a autorisé le Secrétariat à poursuivre – dans la mesure des ressources disponibles – les consultations et des travaux préliminaires en vue de la préparation éventuelle dans l'avenir d'un guide international sur les contrats d'investissements fonciers, tenant compte tenu notamment des *Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international* (voir UNIDROIT 2012 – C.D. (91) 15, para. 98).

36. Les informations qui ont été recueillies jusqu'à maintenant, en particulier celles qui ressortent des contributions faites au Colloque de novembre 2011, mettent en évidence le rôle essentiel que tient le contrat dans la mise en place d'une relation d'investissement équilibrée ainsi que le plus souvent le cadre législatif insuffisant dans un domaine où les enjeux économiques, sociaux et environnementaux sont considérables. S'il convient de ne pas sous-estimer la complexité de ce sujet qui touche à différents domaines sensibles du droit, l'expertise acquise avec les *Principes relatifs aux contrats du commerce international* pourrait permettre à UNIDROIT, en collaboration avec d'autres organisations, notamment la FAO qui a déjà indiqué qu'elle voyait l'utilité d'une telle initiative, d'envisager la préparation d'un instrument qui pourrait servir de guide et refléter les bonnes pratiques en la matière, spécifiquement conçu pour s'appliquer aux contrats d'investissements fonciers. Un tel instrument pourrait offrir une analyse juridique approfondie des

différents aspects du problème et suggérer des solutions équitables et durables. Il pourrait être utilisé pour la rédaction de contrats et comme référence par les législateurs nationaux engagés dans l'amélioration du cadre législatif et réglementaire interne.

37. Il faut noter que plusieurs initiatives internationales sont en cours dans ce domaine, tout particulièrement la préparation au sein du Comité pour la sécurité alimentaire mondiale (CSA) de *Principes d'investissement responsable dans l'agriculture* (« Principes RAI ») (voir ci-dessus para. 33), qui devraient être soumis pour approbation au CSA en octobre 2014. Le Secrétariat suggère que toute décision concernant des travaux que pourrait entreprendre UNIDROIT de préparation d'un guide international pour les contrats d'investissements fonciers ne devrait être prise qu'après l'adoption des futurs Principes RAI, et soit fondée sur l'expérience qu'UNIDROIT aura acquise entre-temps avec la préparation d'un guide juridique pour l'agriculture sous contrat, ainsi que sur la coopération établie dans l'intervalle avec le Comité pour la sécurité alimentaire mondiale et d'autres organisations internationales actives dans le domaine de l'agriculture. Tandis qu'une première approche du sujet pourrait être faite par le Secrétariat en 2014, sous réserve que les ressources nécessaires soient disponibles, avec un compte rendu des initiatives en cours et des problématiques qu'elles traitent, il semblerait prudent de différer à 2015 la préparation d'une étude préliminaire sur le sujet, qui pourrait être soumise au Conseil de Direction à sa session de 2016.

B) Travaux futurs éventuels dans d'autres domaines: réformes et modernisation des régimes fonciers; structure juridique des entreprises agricoles; guide international sur le financement agricole

38. A sa 91^{ème} session, le Conseil de Direction a autorisé le Secrétariat à suivre – dans la mesure des ressources disponibles – les développements intervenant au niveau international et national en matière de réformes et modernisation des régimes fonciers, et de prendre note des projets éventuels de travaux futurs en matière de structure juridique des entreprises agricoles et de guide sur le financement agricole, en vue d'une décision à une date ultérieure, à la lumière des travaux qui auront alors été effectués par UNIDROIT dans le domaine agricole (voir UNIDROIT 2012 – C.D. (91) 15, para. 99). Le Conseil de Direction a également donné mandat au Secrétariat pour promouvoir – dans la mesure des ressources disponibles – les instruments d'UNIDROIT en matière de financement qui revêtent une pertinence particulière dans le domaine du financement agricole, en particulier les Conventions d'UNIDROIT sur le crédit-bail international et sur l'affacturage international, ainsi que la loi-type d'UNIDROIT sur la location et la location-financement (voir UNIDROIT 2012 – C.D. (91) 15, para. 100).

39. Compte tenu des travaux de préparation d'un guide pour l'agriculture sous contrat dont l'achèvement est prévu pour 2014 et de la préparation suggérée d'une étude préliminaire pour un guide international sur les contrats d'investissements fonciers qui serait examinée par le Conseil de Direction en 2016, le Secrétariat suggère, au cas où des ressources seraient disponibles pour procéder à des travaux préliminaires relativement à l'un de ces trois domaines, que le Conseil de Direction se prononce sur leur ordre de priorité à la lumière des consultations à effectuer le moment venu avec des organisations internationales intéressées.

b) Aspects juridiques de l'entreprise sociale *

40. L'Assemblée Générale a introduit ce sujet dans le Programme de travail de l'Institut à sa 67^{ème} session (Rome, 1^{er} décembre 2010) suite à une suggestion de l'Organisation internationale de droit du développement (OIDD), étant entendu que celle-ci procéderait à la recherche de financement nécessaire auprès de donateurs extérieurs pour la poursuite des travaux.

41. Une étude préliminaire présentant des orientations possibles concernant un cadre juridique pour l'entreprise sociale (ou pour un certain type d'entreprise sociale) a été réalisée par le Secrétariat et soumise au Conseil de Direction à sa session de 2010 (UNIDROIT 2010 C.D. (89) 7

Add. 5). Cette étude présentait les caractéristiques juridiques particulières de ces formes d'entreprise au regard des modèles sociétaires traditionnels – les organisations à but non lucratif et les sociétés commerciales classiques – et rendait compte de la reconnaissance accrue que connaissent de telles entreprises au niveau institutionnel, conceptuel et pratique, ainsi que l'adoption par certaines lois nationales de cadres juridiques spéciaux pour ce type d'entreprise. L'étude concluait en suggérant qu'il serait justifié de préparer des lignes directrices pour l'entreprise sociale (ou pour un certain type d'entreprise sociale) et formulait des propositions méthodologiques pour la préparation de telles lignes directrices.

42. Depuis lors toutefois, il apparaît que le sujet général de la micro-finance ne revêt plus le même degré de priorité pour l'OIDD. UNIDROIT n'a pas non plus réalisé d'autres travaux sur ce sujet compte tenu de la nécessité d'achever d'autres projets ayant une plus grande priorité dans son Programme de travail. Il ne fait pas de doute que la mise en place d'un environnement juridique favorable au développement de l'entreprise sociale reste d'une grande actualité dans les nombreux pays où les conditions des populations les plus vulnérables continuent de se dégrader et où il est de plus en plus nécessaire de mettre en œuvre des mesures de politiques publiques appropriées – notamment dans le domaine de la finance sociale – pour soutenir les différents types d'entreprises sociales ainsi que les réseaux et partenariats de différentes sortes qui se développent entre ces entreprises.

43. Le Secrétariat note qu'au cours de ces dernières années la CNUDCI a porté une attention croissante aux aspects juridiques de la micro-finance, y compris les aspects sociétaires des petites et moyennes entreprises. Bien que les deux sujets ne se confondent pas nécessairement, le Secrétariat voit plusieurs liens directs entre les travaux de la CNUDCI dans le domaine de la micro-finance et les questions juridiques posées par la mise en place d'un environnement favorable à l'entreprise sociale. Le Secrétariat pense que ce sujet pourrait offrir une opportunité de développer un projet conjoint entre les deux organisations, où UNIDROIT pourrait entreprendre certains travaux préparatoires et ensuite assister la CNUDCI, à sa demande, lors des étapes successives du projet.

6. Procédure civile transnationale: formulation de règles régionales **/*

44. Les Principes ALI / UNIDROIT de procédure civile transnationale, préparés par un comité d'étude conjoint *American Law Institute/ UNIDROIT* et adopté en 2004 par le Conseil de Direction d'UNIDROIT, visent à mettre en compatibilité les différences d'approche des règles nationales de procédure civile, en tenant compte des particularités du contentieux international au regard du contentieux purement interne. Ils sont accompagnés d'un ensemble de "règles de procédure civile transnationale", qui n'ont été formellement adoptées ni par UNIDROIT ni par l'*American Law Institute*, mais constituent un "modèle rédigé par les Rapporteurs de mise en œuvre des Principes, fournissent plus de détails et illustrent concrètement l'application des Principes". Les Règles peuvent être adoptées le cas échéant "en les adaptant selon les différents systèmes juridiques", et, avec les Principes, peuvent être prises en considération comme "modèle pour la réforme des législations internes" (Reporters' Study, Rules on Transnational Civil Procedure, Introductory Note, Cambridge University Press, 2006, 99).

45. Le Secrétariat pense qu'il y a lieu d'examiner la reprise de travaux visant à l'élaboration de "Règles", en s'attachant particulièrement à leur mise en œuvre régionale et en adaptant les Principes aux particularités de systèmes juridiques spécifiques. Dans cette perspective, il est suggéré qu'à court terme le partenaire le plus prometteur pour une coopération institutionnelle dans le domaine du droit de la procédure civile pourrait être constitué par l'Institut de droit européen – European Law Institute (ELI), de création récente dont l'objet est d'entreprendre, réaliser et faciliter des travaux de recherche, de formuler des recommandations et de fournir des orientations pratiques en matière de développement juridique européen. Dans les dernières années, on a assisté à l'émergence d'un volume toujours plus important de règles au niveau

européen dans le domaine du droit de la procédure faisant suite à l'élargissement des compétences européennes en matière de coopération judiciaire. Un projet conjoint ELI / UNIDROIT visant à l'élaboration de règles régionales se fondant sur l'adaptation des Principes ALI / UNIDROIT pourrait constituer un instrument utile pour éviter un développement fragmentaire et désordonné du droit de la procédure civile européen, en même temps qu'il servirait à la promotion des Principes ALI / UNIDROIT. En outre, cela répondrait à l'intérêt exprimé par l'ELI de coopérer avec UNIDROIT dans des domaines d'intérêt commun. Il pourrait également représenter une première tentative en vue du développement d'autres projets régionaux en adaptant les Principes ALI / UNIDROIT aux particularités des cultures juridiques régionales, et pourrait montrer la voie en vue de la préparation d'autres règles régionales.

B. Projet de Programme de travail pour la période triennale 2014-2016: Mise en œuvre et promotion des instruments d'UNIDROIT

1. Fonctions de Dépositaire ***

46. UNIDROIT est le Dépositaire de la Convention du Cap et de ses Protocoles, ainsi que de la Convention de Genève sur les titres. Les fonctions de Dépositaire incluent le fait d'informer tous les Etats contractants de chaque nouvelle signature ou dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, de chaque déclaration faite conformément à la Convention et aux Protocoles, du retrait ou de la modification de ces déclarations et de la notification de toute dénonciation; ces fonctions prévoient également de fournir à l'Autorité de surveillance et au Conservateur une copie de chaque instrument, de chaque déclaration, retrait ou modification d'une déclaration, et de chaque notification de dénonciation.

47. Ces fonctions sont à considérer comme des fonctions indispensables et, en tant que telles, elles devraient revêtir la plus grande priorité en vue de l'allocation de ressources humaines et financières.

2. Promotion des instruments d'UNIDROIT ***

48. La promotion de tous les instruments d'UNIDROIT devrait être considérée comme une fonction indispensable et, en tant que telle, elle devrait revêtir la plus grande priorité en vue de l'allocation de ressources humaines et financières. Si les activités du Secrétariat devraient idéalement couvrir tous les instruments préparés et adoptés par l'Organisation, le Secrétariat est obligé, par manque de ressources, d'établir des priorités dans ses activités de promotion et de recourir autant que possible à des partenariats avec des Organisations intéressées. Les paragraphes suivants suggèrent quelques domaines prioritaires pour la période triennale 2014-2016.

a) *Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international*

49. UNIDROIT prépare actuellement des Clauses types, accompagnées d'explications, à l'attention des parties qui souhaitent inclure dans leur contrat des indications plus précises quant à la façon d'utiliser les Principes d'UNIDROIT pendant l'exécution de leur contrat ou en cas de litige. Le Conseil de Direction d'UNIDROIT a pour cela décidé d'établir un Groupe de travail restreint, composé d'experts renommés au niveau international dans les domaines du droit international privé et de l'arbitrage, qui tiendra sa première session à Rome les 11 et 12 février 2013. Le Conseil de Direction devrait adopter les Clauses types lors de sa 92^{ème} session (Rome, 8 au 10 mai 2013) et le Secrétariat entend incorporer la promotion des Clauses types en même temps que la promotion des Principes d'UNIDROIT.

50. En particulier, le Secrétariat entend publier les Clauses types, avec les commentaires, dans un livret sur support papier et les mettre en ligne sur le site Internet de l'Institut afin de leur donner la plus large publicité possible. Par ailleurs, le Secrétariat transmettra les Clauses types aux milieux intéressés (magistrats, arbitres, juristes, juristes d'entreprises, etc.) dans le monde, en les invitant à faire des commentaires et des observations.

b) *Convention d'UNIDROIT sur les règles matérielles relatives aux titres intermédiés (Genève, 2009)*

51. Lors de la discussion au sein du Comité sur les éventuels travaux futurs d'UNIDROIT pour promouvoir la Convention de Genève sur les titres et en général dans le domaine des marchés de capitaux, il a été indiqué que la communauté des marchés financiers, et les régulateurs en particulier, étaient actuellement très actifs dans des consultations au niveau international, et que l'implication d'UNIDROIT dans ce domaine, avec la Convention de Genève et les travaux en matière de compensation, montrait que les aspects de droit privé tenaient une place importante, ce qu'avaient tendance à oublier les régulateurs. La Convention de Genève sur les titres revêtant un intérêt pour les régulateurs et les Gouvernements car elle réduisait notamment les risques systémiques, il a été suggéré qu'UNIDROIT envisage de promouvoir ladite Convention en tant que norme d'évaluation (comme pourrait le faire le *Financial Accounting Standards Board* dans d'autres matières), de la même façon que le Secrétariat l'envisage pour les principes en matière de compensation auprès du Fonds monétaire international.

52. En outre, étant donné la demande d'assistance technique exprimée par certains Etats qui souhaitent incorporer certaines questions traitées dans la Convention de Genève sur les titres dans leur législation, ainsi que la qualité des experts qui composent le Comité, il a été suggéré qu'UNIDROIT mette en place un réseau d'experts désireux et en mesure d'aider ces Etats, en vue si possible de la ratification/adhésion de la Convention de Genève sur les titres. Pour ce faire, UNIDROIT devrait coopérer avec le Fonds monétaire international (FMI), la Banque de la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement (BERD) ou encore la Banque mondiale et l'expertise de chacune de ces organisations sera mise en œuvre, ainsi que leurs compétences et ressources particulières.

c) *Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (Rome, 1995) et Dispositions modèles UNESCO-UNIDROIT définissant la propriété de l'Etat sur les biens culturels non découverts*

53. Le Secrétariat d'UNIDROIT a été de plus en plus sollicité sur la Convention de 1995, et plus récemment sur les Dispositions modèles UNESCO-UNIDROIT définissant la propriété de l'Etat sur les biens culturels non découverts, en raison notamment de l'augmentation du trafic illicite de biens culturels. L'excellente collaboration entretenue par l'Institut avec d'autres organisations dans le domaine des biens culturels a en grande partie pallié depuis quelques années le manque de fonds d'UNIDROIT. Après une série de séminaires régionaux de formation organisés par l'UNESCO en 2012, sur insistance des Etats membres des Organisations et grâce au Fonds d'urgence de l'UNESCO, et auxquels UNIDROIT a été invité à participer, d'autres importantes réunions sont maintenant prévues pour les mois à venir. Parmi ces réunions, l'UNESCO a déjà annoncé les suivantes:

- un séminaire en Oman (prévu pour fin janvier ou début février 2013) – organisé à la demande spécifique du Sultanat d'Oman afin de mieux connaître les Conventions de l'UNESCO de 1970 et d'UNIDROIT de 1995 en vue d'y adhérer;
- un séminaire régional consacré à la Syrie (à Amman, Jordanie) (février 2013) – organisé avec les pays voisins afin de renforcer la protection juridique des biens culturels et de lutter contre le trafic illicite aggravé par les conflits armés dans la région;

- un atelier de formation au Maroc (2013, à confirmer);
- suivi des ateliers de formation en Amérique latine (région andine): 2e semestre 2013 (à confirmer).

54. Sur le plan institutionnel, UNIDROIT a convenu lors de la première réunion du comité spécial de suivi de la Convention de 1995 (convoquée conformément à l'article 20 de la Convention) organisée à Paris en juin 2012, d'adhérer à la demande faite par quelques Etats visant à ce que de telles réunions aient lieu de façon plus fréquente et qu'elles soient liées, si possible, au nouveau mécanisme de suivi établi par l'UNESCO pour sa Convention de 1970. L'UNESCO a en effet décidé de convoquer une réunion des Etats Parties tous les deux ans à compter de 2013, et établira un Comité subsidiaire qui se réunira chaque année. Ce dernier Comité aura entre autres pour tâche de promouvoir les objectifs de la Convention de 1970, d'échanger de bonnes pratiques et de préparer et soumettre des recommandations et lignes directrices pour contribuer à la mise en œuvre de la Convention. Les deux réunions se tiendront à Paris du 1er au 4 juillet 2013. Un séminaire préparatoire sera organisé au Mexique (sponsorisé par l'UNESCO, UNIDROIT, l'Association internationale des sciences juridiques, le Ministère de la Culture, l'Instituto de Investigaciones jurídicas (UNAM) et le Centre mexicain de droit uniforme) intitulé "La globalisation de la protection du patrimoine culturel. La Convention de l'UNESCO de 1970 et la Convention d'UNIDROIT de 1995. Nouveaux défis" (Mexico, 21-23 mars 2013).

55. UNIDROIT a été l'un des partenaires institutionnel et étroitement impliqué dans la préparation d'une "Etude sur la prévention et la lutte contre le trafic illicite des biens culturels dans l'Union européenne" – octobre 2011 – réalisée par le CECOJI-CNRS à la demande spécifique de la Commission européenne en raison de la nécessité de lancer une réflexion spécifique sur le développement de moyens de lutte contre ce trafic plus efficaces en Europe. L'étude tient compte des instruments élaborés dans ce domaine au niveau international, en vue notamment de réviser la Directive de 93/7/CEE. Cette étude a été l'une des bases des conclusions adoptées par le Conseil en décembre 2011 "relatives à la prévention de la criminalité visant les biens culturels et à la lutte contre ce phénomène". Le Conseil européen a mis notamment l'accent sur l'importance de la Convention qui, avec la Convention de l'UNESCO de 1970, "constituent des instruments importants permettant de renforcer la protection du patrimoine culturel mondial", et a recommandé aux Etats membres "de réfléchir à la ratification [...] de la Convention UNIDROIT de 1995" et à la Commission européenne d'associer les parties prenantes compétentes lors de la mise sur pied de groupe d'experts dans le cadre du plan de travail 2011-2014 en faveur de la culture pour élaborer une boîte à outils concernant la lutte contre le trafic et le vol de biens culturels. Ce groupe d'experts devrait se réunir début 2013.

d) *Convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international (Washington, D.C. 1973)*

56. La Convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international a été adoptée à Washington le 26 octobre 1973 (ci-après: "la Convention de Washington de 1973") et compte actuellement 11 Etats Parties. Le Secrétariat estime qu'il existe aujourd'hui des possibilités d'obtenir davantage d'attention politique à l'égard de la Convention en raison de la croissance spectaculaire de l'immigration ces dernières années. Si le Conseil de Direction partage cette évaluation, le Secrétariat souhaiterait approcher d'autres Organisations internationales qui pourraient avoir un intérêt dans ce domaine en vue de l'élaboration d'une stratégie de promotion conjointe.

C. Projet de Programme de travail pour la période triennale 2014-2016: activités non législatives

57. Les différentes activités non législatives d'UNIDROIT revêtent des priorités différentes. De façon cohérente avec l'Objectif No. 5 du Plan stratégique développé par le Conseil de Direction, UNIDROIT devrait "intégrer véritablement ses activités non législatives au mandat de l'Organisation et aux instruments qu'elle élabore", et donner la priorité aux activités non législatives "qui soutiennent les projets de recherche nécessaires pour réaliser le programme des travaux législatifs de l'Organisation, accorder davantage de valeur à la diffusion d'informations sur ses travaux et sur la promotion de ses instruments et offrir un retour de visibilité et de reconnaissance satisfaisant."

58. Avec ces objectifs à l'esprit, les paragraphes suivants indiquent les priorités et les orientations stratégiques proposées par le Secrétariat pour les activités non législatives de l'Institut pendant la période triennale 2014-2016.

1. Bibliothèque d'UNIDROIT et Bibliothèques dépositaires

59. La stratégie de coopération de l'Institut avec d'autres bibliothèques romaines et externes devrait être poursuivie et intensifiée. Une première réunion inter-bibliothèques s'est déroulée à UNIDROIT en avril 2011 et une deuxième est prévue pour avril 2013, organisée avec la *David Lubin Memorial Library* de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Le thème de cette deuxième réunion sera "Networking" (Deuxième réunion des bibliothèques romaines). L'idée est d'inaugurer une série de réunions régulières des bibliothèques afin de renforcer la coopération entre bibliothèques ainsi que le réseautage, et d'améliorer les services rendus par les bibliothèques à un moment où presque toutes les institutions sont obligées de faire des économies sur tous les fronts. Les bibliothèques suivantes participeront: FAO, OEKM, *Biblioteca Hertziana*, *Biblioteca Vaticana*, Académie de France, *Beniculturali*, *Università La Sapienza*, ILO, ICCROM, ISS, *Banca d'Italia*, *British School of Rome*, *Pontificia Università S. Tommaso D'Aquino*, *Biblioteca della Corte Costituzionale*. La proposition visant à établir un tel réseau des bibliothèques romaines qui se réuniraient régulièrement a suscité un grand intérêt de la part de tous les participants.

60. Un programme de collaboration très fructueux a été mis en place en 2012 avec la Bibliothèque de la Cour constitutionnelle italienne à Rome afin de partager les ressources, notamment les périodiques juridiques, et de libérer ainsi des ressources pour l'acquisition en particulier de monographies. Un programme de collaboration a également été établi avec la Bibliothèque de la CNUDCI en 2012 qui aura notamment pour avantage de garantir à UNIDROIT l'accès à *EBSCO Academic Search Premier*, une base de données très importante, ainsi qu'un accès online à un certain nombre de périodiques. Afin d'améliorer les services offerts par la Bibliothèque – en particulier l'accessibilité des ouvrages et périodiques – sans devoir acheter le matériel nécessaire, UNIDROIT a conclu un accord avec *GVB – Gemeinsamer Bibliotheksverbund* – qui lui permet de demander le prêt de livres ainsi que des articles provenant de divers réseaux de bibliothèques allemandes et autrichiennes.

61. Outre l'intensification de la coopération avec d'autres bibliothèques, une attention particulière sera accordée à l'achèvement du catalogue électronique et à l'élargissement de l'accès aux bases de données électroniques. La dernière partie manquante du catalogue électronique de la Bibliothèque (les collections de l'Organisation des Nations Unies, quelque 1000 documents au total) sera achevée durant la prochaine période triennale. Les fichiers d'autorité sur les institutions sont maintenant terminés. En ce qui concerne les bases de données, UNIDROIT est actuellement abonné à trois ressources électroniques qui couvrent plusieurs pays de droit civil, de common law et des juridictions mixtes: HeinOnline, West Law International et Sistema Pluris On-Line. La Bibliothèque réfléchit à la possibilité d'abonnements supplémentaires à des ressources sur le droit français et espagnol (en particulier aux bases de données Westlaw France et Westlaw Espagne), en

reconnaissance de leur importance pour le travail scientifique de l'Institut, et à diverses autres bases de données qui offrent des documents législatifs de pays non-anglophones. La mise à disposition de bases de données supplémentaires, en particulier dans des domaines jusque-là non couverts, apporterait une contribution significative à l'amélioration des conditions de recherche pour le personnel du Secrétariat, les chercheurs et les chercheurs invités indépendants.

62. La troisième action prioritaire pour la Bibliothèque au cours de la période triennale 2014-2016 sera la mise en place d'une politique d'acquisition plus focalisée. En 2012, les avoirs de la Bibliothèque ont augmenté de 968 titres, dont 425 par acquisition, 220 obtenus à titre d'échange pour une valeur totale de € 16.125, alors que 323 autres titres ont été reçus à titre de dons pour une somme totale de € 22.170. L'expansion des fonds de la Bibliothèque a été entravée par une augmentation constante du prix des publications et un manque chronique de ressources.

2. Politique et ressources d'information

63. Le Secrétariat a commencé en 2012 à mettre en place une politique de coordination des différentes sources d'information de l'Organisation qui avaient été jusqu'à présent gérées par différents membres du personnel, en vue d'une gestion plus cohérente et rentable. Les sources d'information sur les documents et travaux d'UNIDROIT jouent un rôle primordial dans la promotion de l'Organisation. Notamment, les outils électroniques actuellement à la disposition du Secrétariat ont un potentiel de pénétration qui va bien au-delà de l'impact des outils sur support papier, même s'ils se complètent l'un l'autre. Dans une certaine mesure, il compense également les maigres ressources allouées à la promotion des instruments d'UNIDROIT. Vu l'importance que les sources d'information revêtent dans la promotion de l'Organisation et de ses travaux, l'on estime que l'on devrait attribuer la plus grande priorité au projet global "Politique et ressources d'information".

a) Revue de droit uniforme et autres publications

64. En juin 2012, un accord a été signé avec *Oxford University Press (OUP)*, en vertu duquel OUP prendra en charge la publication de la Revue de droit uniforme à compter du volume XVIII (2013). L'accord initial est pour une durée de cinq ans renouvelable. En même temps, la composition du comité éditorial et du comité scientifique a été revue⁴. La Revue sera disponible en trois formats: version imprimée uniquement, version en ligne uniquement, ou à la fois papier et en ligne. Les contributions soumises à la Revue pour publication seront examinées par des experts du domaine en question avant d'être acceptées. Le Secrétariat espère qu'au cours de la période triennale 2014-2016, la distribution et la diffusion de la Revue seront facilitées à la fois par le réseau de OUP et par l'introduction du système d'examen par des experts.

65. D'autres publications d'UNIDROIT qui sont liées à des projets spécifiques de l'Organisation, sont en cours ou ont été achevées. Ainsi, 2013 verra la publication de la troisième édition du Commentaire officiel sur la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et son Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, de la deuxième édition du Commentaire officiel sur la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et son Protocole portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire, et de la première édition du Commentaire officiel sur la Convention et son Protocole spatial, toutes les trois écrites par le Professeur Sir Roy Goode.

66. Le Secrétariat prépare également la publication de brochures contenant le texte des instruments adoptés par UNIDROIT, à distribuer lors de conférences et de réunions, et qui peuvent être envoyés par la poste en cas de besoin à un coût très limité.

⁴ See http://www.oxfordjournals.org/our_journals/ulr/editorial_board.html.

67. En 2012, les publications liées aux travaux d'UNIDROIT, mais publiées et distribuées dans le commerce étaient les suivantes: la version espagnole des Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international 2010, publiée par La Ley en Espagne; la version italienne des Principes publiée par Giuffrè en Italie; des éditions spéciales des versions anglaise et française des Principes, publiées au Canada par les Éditions Yvon Blais (Thomson Reuters) en utilisant des versions pdf des éditions publiées par UNIDROIT à Rome; la version en langue anglaise du Commentaire officiel sur la Convention d'UNIDROIT sur les règles matérielles relatives aux titres intermédiés, publiée par Oxford University Press, et dont la version française a été publiée par Schulthess en Suisse. Au cours de la prochaine période triennale, l'Organisation procèdera à l'évaluation de l'efficacité (y compris le rapport coût-efficacité) de ces différentes méthodes de publication et de publicité de ses travaux.

b) Site Internet

68. En 2012, le Secrétariat a commencé à travailler sur la création d'un nouveau site Internet, plus convivial, en utilisant une technologie moderne développée depuis la création du site Internet actuel dans les années 1990. Le nouveau site Internet reprendra certaines caractéristiques de la base de données UNILAW qui disparaîtra en raison du manque de ressources. Une démonstration du nouveau site Internet devrait avoir lieu lors de la 92^{ème} session du Conseil de Direction en mai 2013. Le Secrétariat espère que le nouveau site Internet permettra d'améliorer la visibilité de l'Organisation et constituera un outil plus efficace de diffusion des informations relatives à l'Organisation.

3. Stages et bourses de recherches

69. Le Secrétariat continue d'encourager de nouveaux donateurs à apporter leur soutien au Programme de bourses de recherche et est déterminé à instituer des bourses conjointes avec des universités ou des centres nationaux de recherche, en ligne avec les objectifs de ces différentes institutions. Le Programme de bourses de recherche fonctionne également comme un catalyseur pour amener les chercheurs à fréquenter la Bibliothèque sur une base indépendante et à utiliser ses ressources. Les modifications qui seront apportées au Programme pour la période triennale 2014-2016 comprendront un lien plus net entre les sujets de recherche des chercheurs et le Programme de travail actuel de l'Organisation comme critère de sélection, ainsi que des activités pour fournir aux chercheurs un cadre structuré afin de partager les informations et les expériences (par le biais, par exemple, des réunions périodiques), et la possibilité d'échanger des idées et obtenir des informations en retour du personnel du Secrétariat et des experts.

70. Quant aux stagiaires, UNIDROIT poursuivra les accords de coopération et continuera de promouvoir la création de nouveaux cadres de coopération. Par ailleurs UNIDROIT cherchera à développer des accords avec des institutions des Etats membres (telles que des Ministères nationaux ou des tribunaux) intéressées à la possibilité d'un détachement de leur personnel pour une période de travail à UNIDROIT.